

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10 500 f.	17 500 f.	14 000 f.	24 500 f.
Etranger : France, Zaïre, R.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12 500 f.	19 500 f.	16 000 f.	28 000 f.
Etranger : Autres pays	15 000 f.	23 000 f.	19 000 f.	31 000 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant.	500 f.	
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.			Bar la poste : 700 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTES, ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1987		
26 mars.....	Décret n° 87-371 portant modification au décret n° 87-118 du 6 février 1987 portant nomination des assesseurs titulaires et suppléants près la Cour de Sécurité de l'Etat pour l'année 1987.	476
1 ^{er} avril.....	Décret n° 87-388 portant remise totale des peines ..	476
1 ^{er} avril.....	Décret n° 87-389 portant remise totale des peines ..	478
12 mai.....	Décret n° 87-619 autorisant M. Gaston Pierre Aimé Somo, dit Cuxac à perdre la nationalité sénégalaise.	479
19 janvier.....	Arrêté ministériel n° 918 M.J. portant désignation d'un conseiller juridique auprès du Conseil de l'Ordre des Architectes	480
18 mars.....	Arrêté ministériel n° 4186 M.J.-A.C.S. établissant la liste des postulants déclarés aptes à être présentés pour remplir la charge de notaire de Dakar III rendue vacante par la destitution de son titulaire.	480
26 mars.....	Arrêté ministériel n° 4385 M.J.-D.A.C.G. portant nomination des magistrats membres des commissions prévues à l'article 15, 5 ^e et 6 ^e du Code de Procédure pénale, pour la désignation des gendarmes et des fonctionnaires de la Police ayant la qualité d'officiers de police judiciaire.	480

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1987		
8 mai.....	Décret n° 87-518 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 88-1143 du 3 novembre 1983 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié.	480
13 mai.....	Décret n° 87-631 portant nomination d'un adjoint administratif au gouverneur de région	480
25 février.....	Arrêté ministériel n° 3116 M.INT.-D.G.S.N.-C.G.S. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de surveillance, gardiennage et d'escorte de biens privés.	480

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1986		
25 juillet.....	Décret n° 86-912 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national situé dans le secteur de Malika, d'une contenance de 4.150 mètres carrés en vue de son immatriculation au nom de l'Etat.	481
30 octobre.....	Décret n° 86-1318 autorisant la cession gratuite à l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.) du titre foncier n° 1763, Baol, servant d'assiette à sa cité de Touba.	481
1987		
17 mars.....	Décret n° 87-321 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Koumpontoum, d'une superficie de 13 ha 36 a. et 33 centiares en vue de son attribution par voie de bail à M. Bouna Sékou Niang	481
26 mars.....	Décret n° 87-364 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Joal, d'une contenance de 2502 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à la Société à responsabilité limitée SENGALACE.	481
26 mars.....	Décret n° 87-365 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Saly Portudal, d'une contenance de 10 hectares, en vue de son attribution par voie de bail à l'Association des Artisans sans Frontières, partenaire de l'Union nationale des Chambres de Métiers du Sénégal	481
26 mars.....	Décret n° 87-366 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Kolda, quartier Siki'o, d'une superficie de 670 mètres carrés, formant le lot n° 902, en vue de son attribution par voie de bail à M. Gabacar Diouf	481
26 mars.....	Décret n° 87-367 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Sinthiou Bera, d'une contenance de 3 ha 70 a. en vue de son attribution par voie de bail à M. Madoune Gueye Ngom	481
26 mars.....	Décret n° 87-373 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Thiès, quartier Escale, d'une superficie de 900 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Abdou Karim Sow	481
1 ^{er} avril.....	Décret n° 87-407 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Dakar, d'une contenance de 7.100 mètres carrés devant servir d'assiette à l'extension du Village de Yoff	481
8 mai.....	Décret n° 87-605 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'article 1 ^{er} du décret n° 83-308 du 22 mars 1983 autorisant la cession gratuite à l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.) des terrains d'assiette de ses cités	481

1987

- 9 février..... Arrêté n° 1731 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-B.R.E.P. 3 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 7271 du 19 juin 1986 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire pour certaines matières premières importées par la Société Caoutchouc et Plastiques 482
- 19 mars..... Arrêté n° 4208 M.E.F.-C.P.S.P. portant nomination du Secrétaire général de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix 482
- 26 mars..... Arrêté n° 4423 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T. abrogeant l'arrêté n° 13813 M.T.P.H.U.-Topo du 19 septembre 1961 autorisant la Société des Pétroles B.P. d'Afrique occidentale à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial de Foundiougne et autorisant la Société des Pétroles B.P. d'Afrique occidentale à occuper à titre précaire et révocable ladite parcelle 482
- 8 avril..... Arrêté n° 5024 M.E.F.-D.G.I.-D.M.C. modifiant la répartition des placements des réserves techniques des organismes d'assurances 483
- 22 avril..... Arrêté ministériel n° 5554 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. portant nomination des membres de la Commission de Contrôle des Banques et des Etablissements financiers 483

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1987

- 29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1309 M.E.-D.G.T.-D.A.V.-D.L.A.F. habilitant des agents de la Direction de l'Aviation civile à constater les infractions au Code de l'Aviation civile et à ses règlements d'application 483
- 11 avril..... Arrêté interministériel n° 5201 M.E.-D.G.T.P.-D.E.R.M. portant additif à l'arrêté interministériel n° 15097 du 14 décembre 1985 relatif au classement du réseau routier national 484

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1986

- 30 octobre..... Décret n° 86-1329 portant transfert du siège de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles à Dakar .. 484

MINISTÈRE DU COMMERCE

1987

- 24 février..... Décret n° 87-240 fixant les règles d'organisation de la commercialisation des arachides 484
- 25 février..... Décision ministérielle n° 3128 M.COM.-I.C.S. 2 portant détermination des critères de commissionnement des agents du Contrôle économique 485

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1987

- 8 mai..... Décret n° 87-598 portant nomination du Directeur du Travail et de la Sécurité sociale 485

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1987

- 8 avril..... Décret n° 87-438 portant nomination du Directeur des Bibliothèques de Lecture publique. 486

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de demande d'immatriculation 485
- Annuncio 486

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 87-371 en date du 26 mars 1987 portant modification au décret n° 87-118 du 6 février 1987 portant nomination des assesseurs titulaires et suppléants près la Cour de Sureté de l'Etat pour l'année 1987.

Article premier. — Sont nommés assesseurs suppléants au titre de l'Armée nationale, en remplacement du colonel Papa Assane Mbodje et de l'intendant lieutenant colonel Abdou Mamadou Wane, les colonels dont les noms suivent :

- Colonel Amadou Abdoulaye Dieng ;
- Colonel Amadou Fall.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant remise totale des peines.

Par décret n° 87-388 en date du 1^{er} avril 1987 :

Article premier. — Remise totale des peines, tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée aux condamnés dont les noms suivent :

— Modou Ndiaye alias Gossas, condamné le 18 juin 1977 par la Cour d'Assises de Dakar à 10 ans de travaux forcés pour vol avec effraction.

— Malang Souty Mané, condamné le 28 juin 1985 par le Tribunal régional de Ziguinchor à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Ibrahima Diakhaté, condamné le 4 octobre 1985 par le Tribunal régional de Ziguinchor à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Jean Preira, condamné le 9 novembre 1984 par le Tribunal correctionnel de Ziguinchor à 3 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Alberto Kouady, condamné le 21 novembre 1985 par le Tribunal départemental de Ziguinchor à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Lucas Sagna, condamné le 19 décembre 1985 par le Tribunal départemental de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Abdoulaye Diallo, condamné le 18 septembre 1985 par le Tribunal départemental de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Sory Sakho, condamné le 23 janvier 1986 par le Tribunal départemental de Tambacounda à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Sodio Danfakha, condamné le 13 mai 1986 par le Tribunal départemental de Tambacounda à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban, vol.

— Alpha Mhallo, condamné le 18 décembre 1985 par le Tribunal départemental de Kolda à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Saïfoulaye Soumah, condamné le 26 juin 1986 par le Tribunal départemental de Ziguinchor à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Souleymane Souaré, condamné le 10 juillet 1986 par le Tribunal départemental de Ziguinchor à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Abdou Diallo, condamné le 10 avril 1986 par le Tribunal départemental de Ziguinchor à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Antoine Gomis, condamné le 12 mars 1986 par le Tribunal départemental de Ziguinchor à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Ibrahima Diop, condamné le 25 octobre 1985 par le Tribunal départemental de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Boubacar Bah, condamné le 10 avril 1985 par le Tribunal départemental de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Bada Sall, condamné le 17 juillet 1985 par le Tribunal départemental de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Samba Guindo, condamné le 16 mai 1986 par le Tribunal départemental de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Mamadou Bâ, condamné le 28 février 1986 par le Tribunal départemental de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Madiara Ndiaye alias S. Seck, condamné le 22 mai 1985 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Eustakyo Gomis, condamné le 30 janvier 1986 par le Tribunal départemental de Ziguinchor à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban, vol simple.

— Djibril Al. Coub. Bangoura, condamné le 8 août 1985 par le Tribunal départemental de Ziguinchor à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Papa Souleymane Diallo, condamné le 3 mai 1985 par le Tribunal départemental de Dakar à 3 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Mamadou Oury Bâ, condamné le 18 décembre 1985 par le Tribunal départemental de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Papa Atou Ndiaye, condamné le 6 janvier 1986 par le Tribunal départemental de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Karamba Konté, condamné le 26 juillet 1985 par le Tribunal départemental de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Moussa Ndiaye, condamné le 21 mars 1986 par le Tribunal départemental de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— El Hadji Sylla, condamné le 2 février 1986 par le Tribunal départemental de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Jean Carlos Barboza, condamné le 7 février 1986 par le Tribunal départemental de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Ousmane Seck, condamné le 27 décembre 1985 par le Tribunal correctionnel de Kaolack à 3 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Kéba Mbaye, condamné le 28 février 1986 par le Tribunal départemental de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour vol et rupture de ban.

— Samba Oury Diallo, condamné le 29 novembre 1985 par le Tribunal régional de Kaolack à 3 ans d'emprisonnement pour vol simple et rupture de ban.

— Aliou Gaye, condamné le 29 novembre 1985 par le Tribunal régional de Kaolack à 3 ans d'emprisonnement pour rupture de ban, vagabondage et vol.

— Ansoumane Traoré, condamné le 3 mai 1985 par le Tribunal régional de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban, vagabondage et vol.

— Mamadou Aliou A. Diallo, condamné le 25 janvier 1983 par la Justice de Paix de Vélingara à 5 ans d'emprisonnement pour complicité de vol.

— Oldy Diadhiou, condamné le 17 septembre 1985 par le Tribunal régional de Ziguinchor à 2 ans d'emprisonnement pour vol en réunion.

— Mouhamed Diop, condamné le 28 novembre 1986 par le Tribunal régional de Ziguinchor à 1 an d'emprisonnement pour vol aggravé.

— Amadou B. Sy, condamné le 14 juin 1986 par le Tribunal départemental de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol.

— Oury Kinda Sall, condamné le 2 octobre 1986 par le Tribunal départemental de Rufisque à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Maguette Diagne, condamné le 26 avril 1983 par la Cour d'Assises de Dakar à 7 ans d'emprisonnement pour vol aggravé.

— Youssou Mbow, condamné le 27 décembre 1985 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol.

— Samba Ndiaye, condamné le 2 décembre 1985 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol.

— Bathio Tall, condamné le 25 octobre 1985 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol en réunion.

— Mbaye Niang, condamné le 25 juin 1985 par le Tribunal régional de Thiès à 1 an d'emprisonnement pour vol.

— Saliou Ndiaye, condamné le 19 décembre 1986 par le Tribunal départemental de Dakar à 4 ans d'emprisonnement pour détention et usage de chanvre indien.

— Oumar Dieng, condamné le 10 juillet 1986 par le Tribunal départemental de Mbour à 1 an d'emprisonnement pour détention de chanvre indien.

— Moustapha Sow, condamné le 21 octobre 1985 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol.

— Cheikh Ibrahima Sène, condamné le 23 juillet 1976 par le Tribunal départemental de Dakar à 1 an d'emprisonnement pour usurpation de fonction.

— Aly Dioum, condamné le 24 octobre 1983 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 5 ans d'emprisonnement pour vol.

— Mamadou Ngom, condamné le 19 décembre 1986 par le Tribunal départemental de Dakar à 1 an d'emprisonnement pour vol.

— Serigne Niang, condamné le 16 novembre 1983 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 5 ans d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires.

— Mame Cheikh Fall Sow, condamné le 6 septembre 1983 par la Justice de Paix de Vélingara à 5 ans d'emprisonnement pour vol.

— Balla Thiam, condamné le 13 mai 1983 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 5 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Serigne Guèye, condamné le 29 mai 1986 par le Tribunal départemental de Ziguinchor à 1 an d'emprisonnement pour vol et vagabondage.

— Malick Thiam, condamné le 2 avril 1986 par le Tribunal départemental de Pikine à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Latsouck Faye, condamné le 20 décembre 1985 par le Tribunal régional de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Mansour Sarr, condamné le 30 septembre 1986 par le Tribunal départemental de Pikine à 1 an d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Mamadou Salio Diallo, condamné le 15 mai 1986 par le Tribunal départemental de Tambacounda à 2 ans d'emprisonnement pour vol et rupture de ban.

— Gora Dieng, condamné le 11 juin 1986 par le Tribunal départemental de Tivaouane à 1 an d'emprisonnement pour vol.

— Seyni Wagne, condamné le 20 novembre 1986 par le Tribunal départemental de Mbour à 6 mois d'emprisonnement pour vol commis la nuit.

— Mamadou Lamine Seydi, condamné le 23 octobre 1986 par le Tribunal départemental de Mbour à 6 mois d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Boubacar Diouf, condamné le 4 décembre 1986 par le Tribunal départemental de Mbour à 1 an d'emprisonnement pour vol.

— Moussa Ngom, condamné le 18 septembre 1986 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol commis la nuit.

— Malick Thiaw, condamné le 4 octobre 1979 par le Tribunal correctionnel de Kaolack à 4 ans d'emprisonnement pour vol de nuit, évasion.

— Mbaye Niang, condamné le 25 juin 1986 par le Tribunal départemental de Thiès à 1 an d'emprisonnement pour vol de mouton.

— Abdou Barro, condamné le 26 novembre 1986 par le Tribunal départemental de Dakar à 6 mois d'emprisonnement pour vol.

— Abdoulaye Ndiaye, condamné le 4 septembre 1985 par le Tribunal régional de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour vol simple.

— Amadou Oury Coulibaly, condamné le 23 juillet 1986 par le Tribunal départemental de Kolda à 2 ans d'emprisonnement pour vol.

— Yaya Camara, condamné le 26 août 1986 par le Tribunal départemental de Vélingara à 2 ans d'emprisonnement pour vol.

— Ndiakaly Bâ, condamné le 26 août 1986 par le Tribunal départemental de Vélingara à 2 ans d'emprisonnement pour vol.

— Sadiouma Diallo, condamné le 29 octobre 1986 par le Tribunal départemental de Kolda à 1 an d'emprisonnement pour vol.

— Ousmane Camara, condamné le 3 juin 1986 par le Tribunal départemental de Vélingara à 1 an d'emprisonnement pour vol.

— Niba Baldé, condamné le 21 juin 1986 par le Tribunal départemental de Vélingara à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Daouda Sy, condamné le 2 juillet 1986 par le Tribunal régional de Tambacounda à 1 an d'emprisonnement pour A. de Ch. Pare N.

— Ibrahima Barry, condamné le 26 juin 1986 par le Tribunal départemental de Tambacounda à 2 ans d'emprisonnement pour vol.

— Mathioro Faye, condamné le 21 novembre 1986 par le Tribunal départemental de Kaolack à 6 mois d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Antoine Gomis, condamné le 12 mars 1986 par le Tribunal départemental de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban et vagabondage.

— Khaly Samb, condamné le 15 novembre 1985 par le Tribunal départemental de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour recel.

— Cheikh Alkahirou Keita, condamné le 25 novembre 1986 par le Tribunal régional de Kaolack à 6 mois d'emprisonnement pour coups et blessures.

— Mamadou Traoré, condamné le 29 mars 1985 par le Tribunal correctionnel de Kaolack à 3 ans d'emprisonnement pour vol.

— Demba Dia, condamné le 27 décembre 1984 par le Tribunal correctionnel de Kaolack à 3 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Abou Ly, condamné le 28 mai 1985 par le Tribunal correctionnel de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour vol.

— Abdoulaye Diouf, condamné le 4 septembre 1985 par le Tribunal régional de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour vol simple.

— Niokhor Diouf, condamné le 24 janvier 1985 par le Tribunal correctionnel de Kaolack à 3 ans d'emprisonnement pour homicide involontaire.

— Solnaté Tamba, condamné le 22 août 1985 par le Tribunal correctionnel de Ziguinchor à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Michel Diémé, condamné le 11 janvier 1985 par le Tribunal correctionnel de Ziguinchor à 30 mois d'emprisonnement pour escroquerie et rupture de ban.

— Aly Amadou Sow, condamné le 16 janvier 1986 par le Tribunal correctionnel de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour vol commis la nuit.

— Abdoul Yade, condamné le 24 juillet 1986 par le Tribunal correctionnel de Kaolack à 1 an d'emprisonnement pour détention de chanvre indien.

— Hamady Sy, condamné le 17 avril 1986 par le Tribunal départemental de Sédhiou à 1 an d'emprisonnement pour vol.

— Salio Mbengue, condamné le 1^{er} juillet 1986 par le Tribunal régional de Thiès à 18 mois d'emprisonnement pour occupation illégale de terrain.

— Joseph Tine, condamné le 30 avril 1986 par le Tribunal départemental de Thiès à 1 an d'emprisonnement pour vol.

— Samba Bâ, condamné le 7 février 1986 par le Tribunal régional de Diourbel à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Diomaye Sène, condamné le 19 juin 1986 par le Tribunal régional de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour tentative de vol.

— Bettlé Diarra, condamné le 10 novembre 1986 par le Tribunal départemental de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Demba Lô, condamné le 27 novembre 1986 par le Tribunal départemental de Fatick à 1 an d'emprisonnement pour vol.

— Salio Badiane, condamné le 20 juin 1986 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol aggravé.

— Cheikh Diouf, condamné le 21 février 1986 par le Tribunal régional de Diourbel à 2 ans d'emprisonnement pour tentative de vol à la tire.

— Massamba Thiaw, condamné le 21 février 1986 par le Tribunal correctionnel de Diourbel à 2 ans d'emprisonnement pour tentative de vol.

— Moustar Diallo dit CPA, condamné le 29 juillet 1986 par le Tribunal départemental de Vélingara à 2 ans d'emprisonnement pour vol.

— Demba Diallo Al-Maado, condamné le 9 septembre 1986 par le Tribunal départemental de Vélingara à 1 an d'emprisonnement pour vol.

— Mamadou Baldé, condamné le 9 septembre 1986 par le Tribunal départemental de Vélingara à 18 mois d'emprisonnement pour vol.

— Ousmane Sarr, condamné le 19 février 1986 par le Tribunal régional de Louga à 2 ans d'emprisonnement pour vol et abattage clandestin.

— Mor Nokho, condamné le 11 décembre 1986 par le Tribunal départemental de Mbacké à 8 mois d'emprisonnement pour exploitation débit de boisson.

— Gallo Sow, condamné le 10 décembre 1986 par le Tribunal départemental de Kédougou à 1 an d'emprisonnement pour vol.

— Ibrahima Kenda Diallo, condamné le 12 décembre 1986 par le Tribunal départemental de Tanbaccounda à 2 ans d'emprisonnement pour vagabondage.

— Samba Kébé, condamné le 18 septembre 1985 par le Tribunal départemental de Kolda à 3 ans d'emprisonnement pour recel.

— Mbacké Diop, condamné le 21 septembre 1985 par le Tribunal départemental de Mbour à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Ass Tidiane Mbow, condamné le 23 janvier 1986 par le Tribunal régional de Saint-Louis à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Abdoulaye Touré, condamné le 9 juillet 1986 par le Tribunal régional de Saint-Louis à 2 ans d'emprisonnement pour vol simple et recel.

— Ndéye Thiam, condamnée le 4 décembre 1985 par le Tribunal départemental de Pikine à 2 ans d'emprisonnement pour détention, trafic de chanvre indien.

— Marème Thiongane, condamnée le 19 décembre 1985 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol avec F. de clé.

— Nafi Diop, condamnée le 9 mai 1986 par le Tribunal régional de Dakar à 4 ans d'emprisonnement pour blessures volontaires préméditées.

— Babou Sène, condamné le 21 septembre 1985 par le Tribunal départemental de Mbour à 2 ans d'emprisonnement pour complicité de vol.

— Malick Bâ, condamné le 27 novembre 1986 par le Tribunal départemental de Mbour à 6 mois d'emprisonnement pour tentative de vol de nuit.

— Sadia Touré, condamné le 12 juin 1986 par le Tribunal départemental de Mbour à 18 mois d'emprisonnement pour vol.

— Gorgui Diallo, condamné le 21 septembre 1985 par le Tribunal départemental de Mbour à 2 ans d'emprisonnement pour vol.

— Mohamed Diop, condamné le 3 janvier 1983 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 5 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol de nuit.

— Ibrahima Oumar Diallo, condamné le 28 février 1986 par le Tribunal départemental de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour vol.

— Mamadou Diang Diallo, condamné le 28 juillet 1983 par la Justice de Paix de Kédougou à 5 ans d'emprisonnement pour vol.

— Bassirou Fall, condamné le 22 septembre 1986 par le Tribunal départemental de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour détention de chanvre indien.

— Bassirou Mané, condamné le 14 juillet 1986 par le Tribunal départemental de Dakar à 1 an d'emprisonnement pour vol.

— Issa Maléye Niang, condamné le 30 juin 1986 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol.

— Amadou Thiam, condamné le 3 janvier 1986 par le Tribunal militaire à 2 ans d'emprisonnement pour outrage à supérieur.

— Ousmane Djigo, condamné le 13 septembre 1985 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour tentative d'escroquerie.

— Adama Sène, condamné le 28 août 1985 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol.

— Assane Diongue, condamné le 29 novembre 1985 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour usage de stupéfiants.

— Pape Diop n° 1, condamné le 3 novembre 1985 par le Tribunal régional de Thiès à 2 ans d'emprisonnement pour vol.

— Pape Diop n° 2, condamné le 4 juin 1986 par le Tribunal régional de Dakar à 1 an d'emprisonnement pour vol.

— Abdoulaye Bâ, condamné le 30 juillet 1986 par le Tribunal régional de Dakar à 1 an d'emprisonnement pour vagabondage et voies de faits.

— Cheikh A. B. Sow, condamné le 25 juillet 1985 par le Tribunal départemental de Mbacké à 2 ans d'emprisonnement pour détention de chanvre indien.

— Pape Cissé, condamné le 5 février 1986 par le Tribunal départemental de Rufisque à 2 ans d'emprisonnement pour vol.

— Amadou T. Ndiaye, condamné le 30 juillet 1986 par le Tribunal départemental de Pikine à 1 an d'emprisonnement pour vol de nuit.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-389 en date du 1^{er} avril 1987 :

Article premier. — Remise totale des peines principales restant à courir, est accordée aux condamnés dont les noms suivent :

1° Younouss Djiba, condamné le 5 décembre 1983 par Cour de Sécurité de l'Etat à 5 ans d'emprisonnement pour atteinte à l'intégrité du territoire national.

2° Simon Mallou, condamné le 5 décembre 1983 par la Cour de Sécurité de l'Etat à 5 ans d'emprisonnement pour atteinte à l'intégrité du territoire national.

3° Ansoumana Abba Bodian, condamné le 5 décembre 1983 par la Cour de Sécurité de l'Etat à 5 ans d'emprisonnement pour atteinte à l'intégrité du territoire.

4. Edouard Sagna, condamné le 5 décembre 1983 par la Cour de Sécurité de l'Etat à 5 ans d'emprisonnement pour atteinte à l'intégrité du territoire national.

5. Mamadou Ndiaye, condamné le 5 décembre 1983 par la Cour de Sécurité de l'Etat à 5 ans d'emprisonnement pour atteinte à l'intégrité du territoire national.

6. Moustapha Camara, condamné le 5 décembre 1983 par la Cour de Sécurité de l'Etat à 5 ans d'emprisonnement pour atteinte à l'intégrité du territoire national.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 87-619 en date du 12 mai 1987 autorisant M. Gaston Pierre Aimé Sène dit Cuxac à perdre la nationalité sénégalaise

Article premier. — Est autorisée à perdre la nationalité sénégalaise, la personne désignée ci-après :

N° 487 — M. Gaston Pierre Aimé Sène dit Cuxac, né en 1912 à Kaolack, y demeurant, quartier Léona.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 918 M.J.-A.C.S. en date du 19 janvier 1987 portant désignation de M^{me} Renée Baro aux fonctions de conseiller juridique auprès du Conseil de l'Ordre des Architectes.

Article premier. — M^{me} Renée Baro, magistrat hors groupe du premier grade, Directeur des Affaires civiles et du Sceau, est désignée pour exercer les fonctions de Conseiller juridique auprès du Conseil de l'Ordre des Architectes, en remplacement de M. Jean Benglia admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ainsi que du président de l'Ordre des Architectes.

ARRETE MINISTERIEL n° 4186 M.J.-A.C.S. en date du 13 mars 1987 établissant la liste des postulants déclarés aptes à être présentés pour remplir la charge de notaire de Dakar III rendue vacante par la destitution de son titulaire.

Article unique. — La liste des postulants déclarés aptes à être présentés pour remplir la charge de notaire de Dakar III rendue vacante par la destitution de son titulaire est arrêtée ainsi qu'il suit :

- MM. Diakha Cissé, né le 22 mai 1935 à Saint-Louis ;
- Boubacar Seck, né le 4 avril 1934 à Podor ;
- M^{mes} Nafissatou Diop, née le 28 mai 1957 à Dakar ;
- Ndèye Khadidiatou Diallo, épouse Sané, née le 6 novembre 1956 à Thionck-Essyl (Bignona) ;
- M. Amadou Moustapha Ndiaye, né le 25 octobre 1960 à Dakar ;
- M^{me} Patricia Annie Marie Madeleine Renée Lake, épouse Sène, née le 15 août 1955 à Diourbel.

ARRETE MINISTERIEL n° 4385 M.J.-D.A.C.G. en date du 25 mars 1987 portant nomination des magistrats membres des commissions prévues à l'article 15, 5° et 6° du Code de Procédure pénale pour la désignation des gendarmes et des fonctionnaires de Police ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Article premier. — Sont nommés membres des commissions prévues à l'article 15, 5° et 6° du Code de Procédure pénale, pour l'année 1987, les magistrats du ministère public qui suivent :

- MM. Guibril Camara, Avocat général près la Cour d'Appel ;
- Latty Kama, Avocat général près la Cour d'Appel ;
- Mamadou Badio Camara, Procureur de la République près le Tribunal régional de Kaolack.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 87-518 du 8 mai 1987

abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 83-1143 du 3 novembre 1983 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié,

Les problèmes posés par l'entretien et la propreté des immeubles abritant les divers services centraux du Ministère de l'Intérieur étant devenus aigus, il est nécessaire de créer une structure spécifiquement chargée de les prendre en charge.

Il s'agit d'une structure légère responsable de l'ensemble des questions d'entretien courant, de salubrité et de sécurité des

immeubles abritant les différentes directions de l'administration centrale, et, pour cette raison, rattachée directement au Cabinet du Ministre.

La création de ce bureau nécessite la modification de l'article 3 du décret portant organisation du Ministère de l'Intérieur.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret n° 83-1143 du 3 novembre 1983 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié par le décret n° 86-318 du 11 mars 1986 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRET :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 83-1143 du 3 novembre 1983 est abrogé et remplacé comme suit :

« Les services rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection de l'Administration territoriale ;
- le Bureau du Suivi ;
- le Service des Télécommunications ;
- le Service des Archives communes ;
- le Bureau du Courrier commun ;
- le Bureau de Gestion des Immeubles du Ministère de l'Intérieur ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 8 mai 1987.

Abdou DIOUF

DÉCRET n° 87-631 en date du 13 mai 1987 portant nomination d'un adjoint administratif au gouverneur de région.

Article premier. — M. Djibril Guindo, Mle de solde 44858-K, administrateur civil de 2° classe, est nommé adjoint au Gouverneur de la Région de Louga, chargé des Affaires administratives, en remplacement de M. El-Hadji Ousseynou Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 3116 M.IN.T.-D.G.S.N.-C.G.S. en date du 25 février 1987 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de surveillance, gardiennage et d'escorte de bien privés.

Article premier. — L'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une entreprise de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés est accordée à M. Jean Marie Coulbary, sous la dénomination de Falcom-International, 7, rue de Thann à Dakar.

Cette société exercera ses activités uniquement dans la Région de Dakar.

Art. 2. — Sont agréés les modèles des effets d'habillement et d'équipement du personnel de ladite société tels qu'ils ont été présentés.

ARRETE MINISTERIEL n° 918 M.J.-A.C.S. en date du 19 janvier 1987 portant désignation de M^{me} Renée Baro aux fonctions de conseiller juridique auprès du Conseil de l'Ordre des Architectes.

Article premier. — M^{me} Renée Baro, magistrat hors groupe du premier grade, Directeur des Affaires civiles et du Sceau, est désignée pour exercer les fonctions de Conseiller juridique auprès du Conseil de l'Ordre des Architectes, en remplacement de M. Jean Benglia admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ainsi que du président de l'Ordre des Architectes.

ARRETE MINISTERIEL n° 4186 M.J.-A.C.S. en date du 18 mars 1987 établissant la liste des postulants déclarés aptes à être présentés pour remplir la charge de notaire de Dakar III rendue vacante par la destitution de son titulaire.

Article unique. — La liste des postulants déclarés aptes à être présentés pour remplir la charge de notaire de Dakar III rendue vacante par la destitution de son titulaire est arrêtée ainsi qu'il suit :

MM. Diakha Cissé, né le 22 mai 1935 à Saint-Louis ;

Boubacar Seck, né le 4 avril 1934 à Podor ;

M^{me} Nafissatou Diop, née le 28 mai 1957 à Dakar ;

Ndèye Khadidiatou Diallo, épouse Sané, née le 6 novembre 1956 à Thionck-Essyl (Bignona) ;

M. Amadou Moustapha Ndiaye, né le 25 octobre 1960 à Dakar ;

M^{me} Patricia Annie Marie Madeleine Renée Lake, épouse Sène, née le 15 août 1955 à Diourbel.

ARRETE MINISTERIEL n° 4385 M.J.-D.A.C.G. en date du 25 mars 1987 portant nomination des magistrats membres des commissions prévues à l'article 15, 5° et 6° du Code de Procédure pénale pour la désignation des gendarmes et des fonctionnaires de Police ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Article premier. — Sont nommés membres des commissions prévues à l'article 15, 5° et 6° du Code de Procédure pénale, pour l'année 1987, les magistrats du ministère public qui suivent :

MM. Guibril Camara, Avocat général près la Cour d'Appel ;

Laffy Kama, Avocat général près la Cour d'Appel ;

Mamadou Badio Camara, Procureur de la République près le Tribunal régional de Kaolack.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 87-518 du 8 mai 1987

abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 83-1143 du 3 novembre 1983 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié.

Les problèmes posés par l'entretien et la propreté des immeubles abritant les divers services centraux du Ministère de l'Intérieur étant devenus aigus, il est nécessaire de créer une structure spécifiquement chargée de les prendre en charge.

Il s'agit d'une structure légère responsable de l'ensemble des questions d'entretien courant, de salubrité et de sécurité des

immeubles abritant les différentes directions de l'administration centrale, et, pour cette raison, rattachée directement au Cabinet du Ministre.

La création de ce bureau nécessite la modification de l'article 3 du décret portant organisation du Ministère de l'Intérieur.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret n° 83-1143 du 3 novembre 1983 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié par le décret n° 86-318 du 11 mars 1986 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRET :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 83-1143 du 3 novembre 1983 est abrogé et remplacé comme suit :

« Les services rattachés au Cabinet sont :

— l'Inspection de l'Administration territoriale ;

— le Bureau du Suivi ;

— le Service des Télécommunications ;

— le Service des Archives communes ;

— le Bureau du Courrier commun ;

— le Bureau de Gestion des Immeubles du Ministère de l'Intérieur ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mai 1987.

Abdou DIOUF

DÉCRET n° 87-631 en date du 13 mai 1987 portant nomination d'un adjoint administratif au gouverneur de région.

Article premier. — M. Djibril Guindo, Mle de solde 44858-K, administrateur civil de 2° classe, est nommé adjoint au Gouverneur de la Région de Louga, chargé des Affaires administratives, en remplacement de M. El-Hadji Ousseynou Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 3116 M.IN.T.-D.G.S.N.-C.G.S. en date du 25 février 1987 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de surveillance, gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. — L'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une entreprise de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés est accordée à M. Jean Marie Coulbary, sous la dénomination de Falcom-International, 7, rue de Thann à Dakar.

Cette société exercera ses activités uniquement dans la Région de Dakar.

Art. 2. — Sont agréés les modèles des effets d'habillement et d'équipement du personnel de ladite société tels qu'ils ont été présentés.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 86-912 en date du 25 juillet 1986 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, dans le secteur de Malika, d'une contenance de 4.150 mètres carrés, en vue de son immatriculation au nom de l'Etat pour être attribué par voie de bail à M. Ragerio Moniz.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-1318 en date du 30 octobre 1986 :

Article premier. — Est autorisée, la cession gratuite au profit de l'Office des Habitations à Loyer modéré (OHLM) d'une parcelle de terrain sise à Touba, d'une contenance de 7 ha 2 a 86 ca, objet du titre foncier n° 1768-Baol propriété de l'Etat du Sénégal, en vue de la réalisation d'une cité de 50 logements dans ladite localité.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-321 en date du 17 mars 1987 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'une unité de production maraîchère, céréalière et d'élevage dans la Communauté rurale de Koumpentoum.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juillet 1964 relative au domaine national, d'un terrain du domaine national sis à Koumpentoum, d'une superficie de 13 ha 36 a 33 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Bouna Sékou Niang, conseiller coutumier dans ladite localité, qui se propose d'y réaliser le projet visé à l'article précédent.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-364 en date du 26 mars 1987 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Joal, d'une superficie de 2502 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail à la Société à responsabilité limitée « SENGFACE » sise au n° 15, allées Robert-Delmas à Dakar.

Art. 2. — Le terrain en cause étant libre de toute occupation, aucune indemnité n'est due aux tiers.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-365 en date du 26 mars 1987 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un terrain du domaine national sis à Saly Portudal, d'une contenance de

10 hectares, en vue de son attribution par voie de bail à l'Association des Artisans sans Frontières, sise au 12. avenue Marceau, 75008 à Paris (France).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-366 en date du 26 mars 1987 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 relative au domaine national, d'un terrain du domaine national sis à Kolda, quartier Sikilo, d'une superficie de 600 mètres carrés, formant le lot n° 902, en vue de son attribution par voie de bail à M. Babacar Diouf, sous-lieutenant à la Compagnie de Gendarmerie de Ziguinchor.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-367 en date du 26 mars 1987 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Sinthiou Dara, d'une contenance de 3 ha 70 a, en vue de son attribution par voie de bail à M. Médoune Guèye Ngom, lieutenant de l'Armée sénégalaise au 1^{er} GAS, B.P. 8014, Dakar.

Art. 2. — L'ensemble des peines édifiées sur le terrain en cause sont réalisées par le requérant.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-373 en date du 26 mars 1987 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Thiès quartier Escalé Nord d'une superficie de 900 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail, à M. Abdoul Karim Sow.

Art. 2. — M. Abdoul Karim Sow devra verser à M. Amary Ndiaye, avant la prise de possession du terrain, une indemnité de 60.000 francs représentant la valeur de l'ensemble des impenses réalisées par celui-ci sur le terrain en cause.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-407 en date du 1^{er} avril 1987 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions fixées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Dakar, d'une contenance de 7.100 mètres carrés devant servir d'assiette à l'extension du Village de Yoff.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-605 en date du 8 mai 1987 :

Article premier. — Le troisième alinéa de l'article premier du décret n° 83-308 du 22 mars 1983 est remplacé par les dispositions suivantes : Dagana : titre foncier n° 77 B-S d'une superficie de 7980 mètres carrés et 311 B-S d'une superficie de 3.220 mètres carrés.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 1731 en date du 9 février 1987 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 7271 du 19 juin 1986 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire pour certaines matières premières importées par la Société Caoutchouc et Plastiques.

Article premier. — Le tableau reprenant la liste des matières premières et des produits semi-finis qui peuvent être placés sous le régime de l'admission temporaire normale et les dispositions applicables à chacune d'elles est complété comme suit en ce qui concerne la rubrique « fabrication d'emballages et de plaques isolantes en matières plastiques ».

Produits pouvant bénéficier du régime	Etat dans lequel ils doivent être présentés à la sortie	Rendement	Bureau	Durée	Observations
39-02 Gaines de polyéthylène.	Sachets d'emballage.	100 %	Dk/Port/Sud	six (6) mois	Les déclarations soumissions doivent indiquer l'espèce, le nombre, le poids réel des produits utilisés.
9-02 Polystyrène en bloc.	Plaques isolantes.	100 %	Dk/Port/Sud	six (6) mois	L'apurement, s'effectue poids pour poids d'après la quantité de matières premières entrant dans la fabrication et précisés par un certificat de fabrication.
9-05 Matières colorantes synthétiques.	Poudre.	100 %	Dk/Port/Sud	six (6) mois	

Art. 2. — Les opérations d'entrée et de sortie se feront obligatoirement par le Bureau des Douanes de Dakar-Port-Sud.

Art. 3. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 7271 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-B.R.E.P. du 19 juin 1986

ARRETE n° 4206 M.E.F.-C.P.S.P. en date du 19 mars 1987 portant nomination du Secrétaire général de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix.

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Secrétaire général de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix de M. Idrissa Diouf, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 31 décembre 1986, suivant décision n° 450 M.E.F.-C.P.S.P.-D.A.F.-D.PERS. du 2 décembre 1986.

Art. 2. — M. Christophe A. Dieng, Mle de solde 76466-E, est nommé Secrétaire général de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix.

Art. 3. — L'arrêté n° 5180 du 30 avril 1983 portant nomination de M. Idrissa Diouf est abrogé.

Art. 4. — Le Directeur général et l'Agent comptable particulier de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix, l'Agent comptable central des Etablissements publics et le Contrôleur des Opérations financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4423 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T. en date du 26 mars 1987 abrogeant l'arrêté n° 13813 M.T.P.H.U. du 19 septembre 1961 autorisant la Société des Pétroles B.P. d'Afrique occidentale à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial de Foundiougne, autorisant la Société des Pétroles B.P. d'Afrique occidentale à occuper à titre précaire et révocable ladite parcelle.

Article premier. — Est abrogé l'arrêté n° 13813 M.T.P.H.U. du 19 septembre 1961 autorisant la Société des Pétroles B.P. d'Afrique occidentale, 2, avenue Albert-Sarrault, B.P. 59 à Dakar, à occuper à titre précaire et révocable la parcelle du domaine public fluvial de Foundiougne d'une contenance de 40 mètres carrés.

Art. 2. — La Société des Pétroles B.P. d'Afrique occidentale Km 4,5 route de Rufisque, B.P. 59, Dakar, est autorisée à occuper à titre précaire et révocable ladite parcelle.

Art. 3. — Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 4. — Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 5. — La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 6. — *Redevances* — Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année. La Société des Pétroles B.P. d'Afrique occidentale devra verser à la Caisse du Receveur des Domaines de Kaolack, en une seule fois, une redevance calculée comme suit :

— Eléments fixes : 1.000 francs;

— Eléments variables calculés en fonction du chiffre d'affaires :

— de 0 à 10.000.000 : 1 %;

— de 10.000.000 à 50.000.000 : 0,5 %;

— au-delà de 50.000.000 : 0,25 %.

Le montant de la redevance ne pourra en aucun cas être inférieur à 100.000 francs.

Art. 7. — Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent pourra être révisé par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modifications des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. — *Cautionnement*. — En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Kaolack un cautionnement de montant égal à une année de redevance soit 100.000 francs au minimum.

Art. 9. — La Société des Pétroles B.P. d'Afrique occidentale devra mettre en valeur la parcelle sous peine de retrait dans le délai de 2 ans par la réalisation d'une construction légère en matériaux démontables le cas échéant selon un plan préalablement approuvé par l'Urbanisme.

Art. 10. — L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis, de l'autorisation accordée.

Art. 11. — En fin d'occupation ou en cas de retrait, le concessionnaire pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration de requiert.

Art. 12. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 5024 M.E.F.-D.G.T.D.M.C. en date du 8 avril 1987 modifiant la répartition des placements des réserves techniques des organismes d'assurances.

Article premier. — En application de l'article 4 du décret n° 63-724 du 18 octobre 1963, les placements affectés à la représentation des réserves techniques des organismes d'assurances peuvent être constitués en valeurs mobilières composées des actions souscrites pour la constitution de la banque dénommée « ASSURBANK » et du premier dépôt effectué en vue du démarrage de ladite banque.

Pour chaque société d'assurances, ces valeurs mobilières prennent rang après la rubrique des valeurs jouissant de la garantie de l'Etat.

Art. 2. — Les placements affectés à la représentation des réserves techniques en valeurs mobilières sont soumis à l'autorisation expresse du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 3. — Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée, notamment l'arrêté n° 4992 du 26 avril 1986.

Art. 4. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5554 M.E.F.-D.G.T.D.M.C. en date du 22 avril 1987 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle des Banques et des Etablissements financiers.

Article premier. — Les fonctionnaires et magistrats dont les noms suivent sont nommés en qualité de membres de la Commission de Contrôle des Banques et Etablissements financiers.

Pour représenter la Cour suprême :

M. Yoro Bocar Sy, Président de la 3^e Section de la Cour suprême,

Pour représenter le Ministère de l'Economie et des Finances :

M. Alia Diène Dramé, Directeur général du Trésor;

M^{me} Fatou Diagne, Directeur de la Monnaie et du Crédit.

Pour représenter le Ministère du Commerce :

M. Ousseynou Keita, Inspecteur central des Services.

Pour représenter le Ministère du Plan et de la Coopération :

M. Lamine Diouf, Directeur de la Programmation, du Financement et du Suivi des Investissements.

Art. 2. — Le Président de la Troisième Section de la Cour suprême Yoro Bocar Sy est nommé président de la Commission.

Art. 3. — Comme prévu à l'article 1^{er} du décret n° 83-568 du 3 juin 1983, les fonctions de rapporteur et le secrétariat de la Commission sont assurés par le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 4. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 15831 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. du 24 novembre 1983.

Art. 5. — Le Directeur général du Trésor, le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et le président de la Commission de Contrôle des Banques et Etablissements financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 1309 M.E.-D.G.T.-D.A.C.-D.L.A.F. en date du 29 janvier 1987 habilitant des agents de la Direction de l'Aviation civile à constater les infractions au Code de l'Aviation civile et à ses règlements d'application.

Article premier. — Les agents de la Direction de l'Aviation civile dont les noms suivent sont habilités à constater les infractions au Code de l'Aviation civile et à ses règlements d'application :

MM. Mamadou Ndiaye, Directeur de l'Aviation civile;

Modou Khaya, chef de la Division du Transport aérien et de l'Exploitation technique des Aéronefs;

Charles Maurice Diop, chef de la Législation, de l'Administration et des Finances;

Atab Bodian, chef de la Division de la Navigation aérienne et de l'Infrastructure aéronautique;

Ababacar Sadikhe Diagne, chef du bureau du transport aérien à la Division du Transport aérien, et de l'Exploitation technique des Aéronefs;

Mawa Kébé, chef du bureau de la législation à la Division de la Législation, de l'Administration et des Finances;

Mamadou Diaté Kaba, chef du bureau de la sécurité et du contrôle à la Division de la Navigation aérienne et de l'Infrastructure aéronautique.

Art. 2. — Les agents cités à l'article premier prêteront serment devant le Tribunal régional de Dakar après les visites d'usage auprès du Tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de l'Etat.

Art. 3. — Les agents cités à l'article premier recevront une carte de service. Celle-ci devra être obligatoirement remise au Directeur général des Transports ou au Directeur de l'Aviation civile si son titulaire reçoit une affectation dans un autre service, quitte son emploi pour quelque motif que ce soit ou n'est plus habilité à assumer une telle charge.

Art. 4. — Lorsque les agents cités à l'article premier rencontreront des difficultés dans l'exercice de leur mission, ils pourront se faire assister par les officiers de police judiciaire ou solliciter appui et protection auprès des autorités civiles.

Art. 5. — Le Directeur général des Transports et le Directeur de l'Aviation civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5201 M.INT.-M.E.F.-M.E.-D.G.-T.P.-D.E.R.M. en date du 11 avril 1987 portant additif à l'arrêté interministériel n° 15097 du 14 décembre 1985 relatif au classement du réseau routier national.

Article premier. — Sont classées « voies urbaines à grande circulation », les voies suivantes :

A. — REGION DE ZIGUINCHOR.

1. Prolongement avenue Chérif Boubacar Aidara jusqu'à la R 20.
2. Boulevard H.L.M. Nema.
3. Rue principale de Santhiaba.
4. Rue de France.
5. Rue du Général de Gaulle.

B. — REGION DE DIOURBEL.

1. Boulevard Cheikh Ibra Fall.
2. Corniche Nord.
3. Avenue Alpha Thiongane.

C. — REGION DE SAINT-LOUIS.

1. Avenue Lamoth et bretelle de l'Hydrobase.
2. Prolongement des rues Mocodou Ndiaye et Moustapha Malick Gaye (de la Police au croisement de la RN 2).
3. Rue André Lebon.

D. — REGION DE KAOLACK.

1. Avenue Abdoulaye Niass (de la RN 1 à la Mosquée de Médina).

E. — REGION DE THIES.

1. Avenue El Hadji Malick Sy (de la place de France à l'Hôpital régional).
2. Boulevard de la Mission Catholique.
3. Avenue du Général de Gaulle (de la SENELEC au rond point Diakhao en passant par le marché central).
4. Route de Poniène.

Art. 2. — Le présent arrêté complète l'arrêté visé ci-dessus notamment en son article 4.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 86-1329 en date du 30 octobre 1986 portant transfert du siège de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles à Dakar.

Article premier. — Le siège de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA) est transféré à Dakar.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 79-305 du 31 mars 1979.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement rural et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DÉCRET n° 87-240 du 24 février 1987

fixant les règles d'organisation de la commercialisation des arachides.

ROPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret a pour objet de traduire en termes réglementaires les mesures adoptées et mises en œuvre dans le cadre de la nouvelle politique agricole.

Il importe à cet égard de noter que les règles d'organisation de la campagne de commercialisation des arachides ont été précisées quant au rôle de chacune des parties impliquées dans l'opération.

Il s'agit donc de formaliser par voie réglementaire les différentes mesures prises par le Président de la République au cours du Conseil interministériel du mois de novembre relatif au bilan de la campagne qui expire et aux perspectives de la campagne à venir.

Ces mesures concernent essentiellement :

- les fixations des prix d'achat au producteur des arachides;
- la réglementation sur le transfert des arachides et des produits annexes sur l'ensemble du territoire national;
- la participation des organismes privés stockeurs et des coopératives, mandataires des huiliers dans les opérations de collecte de commercialisation.

Enfin dans un souci de souplesse et de célérité dans la prise des actes réglementaires, les prix d'achat au producteur des arachides et ceux des différentes variétés de semences d'arachide seront fixés par arrêté conjoint du Ministre du Développement rural et du Ministre du Commerce.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 25 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu le décret n° 85-178 du 18 février 1985 fixant les normes de commercialisation de l'arachide et des modalités de contrôle de la qualité;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Développement rural et du Ministre du Commerce,

Décrets :

Article premier. — Les opérations de commercialisation des arachides se déroulent exclusivement pendant la période déterminée chaque année par un arrêté conjoint du Ministre chargé du Développement rural et du Ministre chargé du Commerce.

Art. 2. — Les prix au producteur des arachides et les prix d'achat des différentes variétés de semences d'arachide sont fixés chaque année par l'arrêté visé à l'article premier.

Art. 3. — L'achat auprès des producteurs des arachides est assuré exclusivement par la SONACOS, la S.E.I.B. et leurs mandataires.

Art. 4. — Les arachides et les semences d'arachide apportées sur le marché doivent répondre aux normes de qualité définies par la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Les transports d'arachide d'huilerie et d'arachide de bouche effectués par la SONACOS, la S.E.I.B. et leurs mandataires sont justifiés par les lettres de voiture régulièrement établies et conformes aux poids chargés.

Art. 6. — Toutes transactions et tous mouvements de quantités d'arachide d'huilerie et de bouche, supérieures à 100 kilogrammes effectués par des personnes autres que la SONACOS, la S.E.I.B. et leurs mandataires sont interdits.

Art. 7. — L'importation et l'exportation d'arachides sont réalisées exclusivement par la SONACOS, la S.E.I.B., dans les limites fixées par le Ministre du Commerce.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 9. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1987

Abdou DIOUF

DECISION MINISTERIELLE n° 3128 M.COM.-I.C.S.2 en date du 25 février 1987 portant détermination des critères de commissionnement des agents du Contrôle économique.

Article premier. — Les agents qui ne font pas partie d'un corps appartenant au cadre du Contrôle économique, devront pour obtenir un commissionnement, suivre la procédure et remplir les critères prévus aux articles suivants.

Art. 2. — Tout agent sollicitant un commissionnement dans le cadre du contrôle économique doit :

— adresser une demande, par la voie hiérarchique, au président de la commission;

— obtenir un avis favorable de son supérieur hiérarchique le plus immédiatement et celui du Directeur du Contrôle économique.

Art. 3. — Ne pourront être commissionnés que les requérants remplissant les critères suivants :

1° Corps des vérificateurs du Contrôle économique :

— être titulaire soit du DEFM, soit d'un diplôme admis officiellement en équivalence ou avoir exercé pendant au moins trois années des fonctions normalement dévolues à des vérificateurs;

— avoir un minimum de trois années d'activités consécutives dans un service de la Direction du Contrôle économique;

— subir avec succès les tests proposés par la Commission.

2° Corps des contrôleurs du Contrôle économique :

— être titulaire soit du BAC, soit d'un diplôme officiellement admis en équivalence, ou avoir exercé pendant au moins trois années des fonctions normalement dévolues à des contrôleurs;

— avoir un minimum de trois années consécutives d'activité dans un service de la Direction du Contrôle économique;

— subir avec succès les tests qui seront proposés par la commission.

Art. 4. — Les agents ayant un diplôme assimilable à celui des commissaires aux Enquêtes économiques, pourront être commissionnés dans le corps des commissaires adjoints, s'ils remplissent les critères d'ancienneté prévus pour les contrôleurs, et s'ils subissent avec succès les tests.

Art. 5. — Toute dérogation aux critères ci-dessus devront être soumis à mon appréciation, par le président de la Commission.

Art. 6. — Le président de la Commission est chargé de l'application de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 87-596 en date du 8 mai 1987 portant nomination du Directeur du Travail et de la Sécurité sociale.

Article premier. — M. Oumar Diagne Thiam, Mle de solde 352141-B est nommé Directeur du Travail et de la Sécurité sociale, en remplacement de M. Mamadou Cissé, appelé à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 87-438 en date du 8 avril 1987 portant nomination du Directeur des Bibliothèques de Lecture publique.

Article unique. — M. Rémi Sagna, Mle de solde 363548-I, conseiller aux Affaires culturelles, précédemment conseiller technique au Ministère de la Culture, est nommé Directeur des Bibliothèques de Lecture publique, en remplacement de M. Raphaël Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Saint-Louis

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition, n° 2548, déposée le 8 mai 1987 le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, Pointe Nord, ayant capacité aux fins des présentes, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 87-009 du 7 janvier 1987, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain comportant des constructions en dur d'une contenance totale de 1 a 40 ca, situé au quartier Nord, 12 rue de France x Flamand à Saint-Louis et borné au

Nord, par un terrain vague; à l'Est, par la rue de France au Sud, par la rue Flamand et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé.

Il déclare :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 84-48 du 17 juin 1984 ainsi qu'il résulte du décret n° 87-009 du 7 janvier 1987;

2° qu'il n'est grevé à sa connaissance d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2549, déposée le 8 mai 1987 le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, Pointe Nord, ayant capacité aux fins des présentes, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 82-820 du 16 octobre 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain comportant des constructions en dur, d'une contenance totale de 1 a 28 ca, situé à Saint-Louis quartier Sud, 9 rue Bourmeister et borné au Nord, par le titre foncier n° 738; à l'Est, par la concession des héritiers Samba Doucomane; au Sud, par la rue Bourmeister et à l'Ouest, par les héritiers Sène ou ayant droits.

Il déclare :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 84-48 du 17 juin 1984 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-820 du 16 octobre 1982;

2° qu'il n'est grevé à sa connaissance d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière :
Gora SECK.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

SOCIÉTÉ BELGO - AFRICAINE POUR LE COMMERCE "B. A. C."

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège Social : 18, Av. du Président Lamine GUEYE - DAKAR
R. C. N° 85 B 330 - DAKAR

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le 9 novembre 1985, il a été constitué sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer, une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation d'une entreprise de courtage et d'agence commerciale;

— l'importation et l'exportation, l'achat, la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits, marchandises, denrées et objets de toutes natures et de toute provenance et généralement toutes opérations s'y rapportant, et de toute provenance et généralement toutes opérations s'y rapportant;

— et tous travaux de voiries et terrassements.

La société a pris la dénomination sociale de : « Société Belgo-Africaine pour le Commerce » en abrégé « B.A.C. ».

Son siège social est fixé à Dakar, 18, avenue du Président Lamine-Guèye.

Sa durée est fixée à 50 années à compter de la constitution définitive de la société sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 200 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

M. Paul Joseph Emile Lefèvre, demeurant à Marchain (Belgique) Résidence de Sanones, 13-2, est nommé gérant de la société avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution définitive de la société pour se terminer le 31 décembre 1986.

Sur le solde des bénéfices après la dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Le Soleil » n° 4701 en date du 7 janvier 1986.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Patricia Lake Sène, notaire
quartier Carrière, Thiès

SOCIÉTÉ SAMRA FRÈRES

Société à responsabilité limitée au capital social de 300.000 francs C. F. A.

Siège social : Place de France - THIÈS (Sénégal)

DISSOLUTION ANTICIPÉE DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes des délibérations de l'assemblée extraordinaire en date du 20 septembre 1986 de la société à responsabilité limitée dénommée « SAMRA FRÈRES », au capital de 300.000 francs C.F.A. ayant son siège social à Thiès, place de France et dont un original du procès-verbal a fait l'objet d'un acte de dépôt reçu par M^e Patricia Lake, notaire à Thiès, le 9 janvier 1987, enregistré, la collectivité des associés a notamment décidé :

— de dissoudre la société par anticipation à compter rétroactivement du 30 septembre 1986;

— de nommer M^e Henri Samra, demeurant à Dakar, en qualité de liquidateur.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et du procès-verbal annexe ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Thiès tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Patricia LAKE, notaire.

Nord, par un terrain vague; à l'Est, par la rue de France au Sud, par la rue Flamand et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé.

Il déclare :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-48 du 17 juin 1984 ainsi qu'il résulte du décret n° 87-009 du 7 janvier 1987;

2° qu'il n'est grevé à sa connaissance d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2549, déposée le 8 mai 1987 le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, Pointe Nord, ayant capacité aux fins des présentes, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 82-820 du 16 octobre 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain comportant des constructions en dur, d'une contenance totale de 1 a 26 ca, situé à Saint-Louis quartier Sud, 9 rue Bourmeister et borné au Nord, par le titre foncier n° 738; à l'Est, par la concession des héritiers Samba Doucomane; au Sud, par la rue Bourmeister et à l'Ouest, par les héritiers Sène ou ayant droits.

Il déclare :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-48 du 17 juin 1984 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-820 du 16 octobre 1982;

2° qu'il n'est grevé à sa connaissance d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière :
Gora SECK.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

SOCIÉTÉ BELGO - AFRICAINE POUR LE COMMERCE "B. A. C."

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège Social : 18, Av. du Président Lamine GUEYE - DAKAR
R. C. N° 85 B 330 - DAKAR

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le 9 novembre 1985, il a été constitué sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer, une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation d'une entreprise de courtage et d'agence commerciale;

— l'importation et l'exportation, l'achat, la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits, marchandises, denrées et objets de toutes natures et de toute provenance et généralement toutes opérations s'y rapportant, et de toute provenance et généralement toutes opérations s'y rapportant;

— et tous travaux de voiries et terrassements.

La société a pris la dénomination sociale de : « Société Belgo-Africaine pour le Commerce » en abrégé « B.A.C. ».

Son siège social est fixé à Dakar, 18, avenue du Président Lamine-Guèye.

Sa durée est fixée à 50 années à compter de la constitution définitive de la société sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 200 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

M. Paul Joseph Emile Lefèvre, demeurant à Marchin (Belgique) résidence de Sanones, 13-2, est nommé gérant de la société avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution définitive de la société pour se terminer le 31 décembre 1986.

Sur le solde des bénéfices après la dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Le Soleil » n° 4701 en date du 7 janvier 1986.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Patricia Lake Sène, notaire
quartier Carrière, Thiès

SOCIÉTÉ SAMRA FRÈRES

Société à responsabilité limitée au capital social de 300.000 francs C. F. A.

Siège social : Place de France - THIES (Sénégal)

DISSOLUTION ANTICIPÉE DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes des délibérations de l'assemblée extraordinaire en date du 20 septembre 1986 de la société à responsabilité limitée dénommée « SAMRA FRÈRES », au capital de 300.000 francs C.F.A. ayant son siège social à Thiès, place de France et dont un original du procès-verbal a fait l'objet d'un acte de dépôt reçu par M^e Patricia Lake, notaire à Thiès, le 9 janvier 1987, enregistré, la collectivité des associés a notamment décidé :

— de dissoudre la société par anticipation à compter rétroactivement du 30 septembre 1986;

— de nommer M^e Henri Samra, demeurant à Dakar, en qualité de liquidateur.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et du procès-verbal annexe ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Thiès tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Patricia LAKE, notaire.